



Règlement du prix de thèse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, souhaitant récompenser l'excellence et l'originalité des travaux menés par un jeune docteur en droit public, crée le prix de thèse du Conseil d'Etat (désigné ci-après « le Prix ») et adopte le règlement suivant :

Article 1 : L'objet du prix

Le prix de thèse du Conseil d'Etat vise à encourager et à soutenir la recherche universitaire en droit public. Il récompense une thèse de doctorat. Sont éligibles les thèses entrant dans l'un des champs disciplinaires intéressant les activités du Conseil d'Etat et traitant notamment de la justice administrative, des institutions administratives, du droit administratif ou du droit fiscal français, étrangers ou comparés, ou portant sur des problématiques transversales susceptibles d'entrer dans le champ des activités de la juridiction administrative.

Article 2 : Les modalités et la nature du prix

Le Prix est décerné tous les deux ans et rendu public. Le Conseil d'Etat assure la publicité et la diffusion du règlement du Prix, de ses modalités d'ouverture, de son calendrier ainsi que des résultats.

Le montant du Prix est de 5 000 euros. Cette dotation est laissée à la libre disposition du lauréat.

Article 3 : Les candidats

Les candidats sont des docteurs en droit public. Pour concourir l'année n, la thèse doit avoir été soutenue les années civiles n-1 et n-2 précédant la remise du Prix. Les thèses, publiées ou non, doivent être rédigées en langue française.

Les modalités particulières d'ouverture du concours seront fixées tous les deux ans (date limite et modalités de dépôt des dossiers) et rendues publiques par le Conseil d'Etat.

Article 4 : La composition du dossier

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- une version électronique de la thèse (fichier au format « Word » ou « Pdf ») et un exemplaire imprimé et relié ;
- le rapport de soutenance ;
- un résumé de la thèse de 2 pages ;
- l'attestation du diplôme de doctorat ;
- un formulaire de candidature signé par le candidat.

Tout dossier incomplet ne fera l'objet d'aucun examen. Aucun retard d'inscription ne sera admis.

Les documents fournis par les candidats ne seront pas restitués.

Article 5 : Le jury du prix

Le jury est composé de neuf membres :

- o le Vice-président du Conseil d'Etat, président du jury
- o deux membres de droit :
 - le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat
 - le président de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat
- o six membres désignés par le Vice-président du Conseil d'Etat, parmi les membres du Conseil d'Etat ou les membres des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, et parmi des universitaires.

Les membres du jury sont désignés avant l'ouverture de chaque concours. En cas de vacance, de démission ou de toute autre cause d'empêchement, un nouveau membre est désigné et achève la période de fonction de son prédécesseur. Le mandat des membres de droit cesse avec leur fonction.

Le président du jury peut décider d'une présélection non motivée des candidatures. Afin d'effectuer cette présélection, il peut désigner en tant que de besoin, des rapporteurs adjoints aux membres du jury. Chacune des thèses soumises à l'appréciation du jury est présentée par un rapporteur, qui est membre du jury.

La délibération du jury se fait à huis clos. Aucun quorum n'est exigé. Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions. Chaque membre du jury dispose d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le jury peut décider de partager le prix ou de ne pas l'attribuer.

Le jury pourra, le cas échéant, décerner des mentions particulières aux thèses sélectionnées mais non primées.

Article 6 : Les obligations des lauréats

Les lauréats s'engagent à être présents lors de la remise du prix. Les lauréats peuvent se prévaloir du titre de lauréat du prix de thèse du Conseil d'Etat lors de la présentation de leurs travaux dans le cadre de conférences, de colloques et au sein de publications scientifiques.

Les lauréats autorisent le Conseil d'Etat à utiliser leurs prénoms, noms et images par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion d'actions de communication interne ou externe du Conseil. Ces actions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou à un quelconque avantage au profit des lauréats autre que la remise du prix mentionné à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 :

La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement, consultable sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr>.